



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Beaulieu-sur-Layon (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4356 relative à l'implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Beaulieu-sur-Layon, déposée par Parcolog Gestion et considérée complète le 29 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 37 707 m² divisé en six cellules de stockage d'environ 6 000 m² chacune, au sein de la zone d'activités du parc d'activités du Layon ;

Considérant que les activités du site consistent principalement en la réception de produits avec un approvisionnement par poids lourds, au stockage dans les cellules, à la préparation de commandes et à l'expédition des produits par poids lourds ;

Considérant que le projet se situe à 1,3 km du nord du site Natura 2000 FR200622 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de Cé et ses annexes » et à environ 540 mètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°52001436 « Forêt de Beaulieu », qu'il s'agit d'un site intéressant principalement pour l'avifaune, comportant des espèces caractéristiques des landes et boisements, dont des espèces rares ou peu communes en Maine-et-Loire ;

Considérant que le site d'étude est un ensemble bocager fonctionnel : prairies, boisements et haies, fossés et mares, avec des enjeux importants pour la faune d'intérêt communautaire et de

protection nationale, dont le Triton crêté, la Grenouille agile et des zones de chasse et de transit de chiroptères ;

Considérant que le dossier identifie d'ores et déjà des impacts sur la faune puisqu'il est prévu, sans davantage de précision, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées en lien avec la présence de lézards (Lézard des murailles et Lézard à deux raies), d'amphibiens (Triton crêté, Triton palmé, Grenouille agile) et du Grand capricorne ;

Considérant que la surface détruite de zone humide doit être précisée et que le respect de la séquence éviter, réduire, compenser n'est pas démontré en l'état du dossier ;

Considérant que le projet générera un trafic de l'ordre de cent poids-lourds et cent-vingt véhicules légers par jour sur le site et que ce flux doit être évalué quant à son impact sur la circulation mais également sur la qualité de l'air, notamment au regard de l'activité éventuelle d'autres entrepôts logistiques situés à proximité ;

Considérant que ce projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Beaulieu-sur-Layon, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier des choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des espèces en présence, d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Parcolog Gestion et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

29 NOV. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

